MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA BOUENZA

N°0 1 70/MEF/DGEF/DDEF -Bo-SF.

2

AUTORISATION DE COUPE ANNUELLE VMA 2019 ACCORDEE A LA SOCIETE BOIS TROPICAUX DU CONGO (BTC) UFE MABOMBO CHANTIER MOUSSANDA

-=-=-=-=-

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Bouenza,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°16-2000 du 20 Novembre 2000 portant code forestier;
- Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16-2000 susvisée;
- Vu le décret n°2002-437 du 31 Décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts;
- Vu l'arrêté n°6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles;
- Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie;
- Vu l'arrêté n°8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et leur exploitation;
- Vu l'arrêté n°2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences des bois d'œuvres;
- Vu l'arrêté n°19571/MEFDD/CAB du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production des bois pour l'application des valeurs Free On Truck "FOT";

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès ******

- ❖ Vu l'arrêté n° 22717/MEFPPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Board, FOB, pour la détermination des valeurs Free On Truck, FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exploitation des bois;
- Vu l'arrêté n° 22719/MEFPPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles;
- ❖ Vu l'arrêté n°23444/MEFPPPI/MEFDD du 31 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Truck, FOT, pour le calcul d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois;
- Vu la note de service n°000263/MEF/CAB/DGEF du 11 février 2009, autorisant jusqu'à nouvel ordre dérogatoirement aux dispositions de l'article 94 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, le paiement provisoire de la taxe d'abattage sur la production réalisée mensuellement à base de l'état de production;
- ❖ Vu l'arrêté n°6390/MEF/CAB du 8 avril 2019 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mabombo, située dans l'unité forestière d'aménagement Madingou;
- Vu la convention de transformation industrielle n°001/MEF/CAB du 08 avril 2019 pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 8 (Sibiti) et Madingou, dans les Départements de la Lékoumou et de la Bouenza;
- Vu la demande d'approbation de la coupe annuelle 2019 formulée par la société Bois Tropicaux du Congo en date du 15 avril 2019;
- Vu le rapport de mission d'expertise de l'assiette annuelle de coupe 2019 présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza en date du 15 mai 2019;
- Vu la lettre n°000611/MEF/DGEF/DF-SGF du 16 mai 2019 demandant au Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Bouenza d'accorder à la société BTC l'autorisation de coupe annuelle 2019.

AUTORISE

Article 1^{er} : Sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la société Bois Tropicaux du Congo en sigle "BTC", une autorisation de coupe annuelle VMA 2019 portant sur **7.347 pieds** d'arbres toutes essences de bois d'œuvre confondues pour un volume prévisionnel de **43.024,25m³** dont les caractéristiques sont indiquées dans le tableau ci – après :

Caractéristiques de l'assiette annuelle de coupe 2019

Essences	Nombre de	Moyen/	Volume prévisionnel	Taxe au m³	Taxe d'abattage prévisionnelle F CFA
Akatio	216	9	1944	2005 35504 (2005)	5 737 950
Aîélé	311	6	1866	3075	
Angueuk	217	5	1085	3075	3 336 375
Bahia	202	4,5	909	2862	2 601558
Bilinga	361	7,75	2797,75	5261	14 718 963
Bossé	92	5,5	506	7011	3 547 566
Congotali	327	5	1635	6325	10 341 375
Dabéma	150	5	750	3075	2 306 250
Dibétou	113	6	678	3232	2 191 296
Douka	138	7,5	1035	3024	3 129 840
Doussié	124	7 .	868	14510	1 259 4680
Ebaume	183	5	915	3075	2 813 625
Ebiara	222	6	1332	6184	8 237 088
Ekoune	178	5	890	3075	2 736 750
Essia	301	5,75	1730,75	3075	5 322 056
Eveus	237	5	1185	3075	3 643 875
Ilomba	256	4,5	1152	3525	4 060 800
Kambala	419	5,75	2409,25	7701	18 553 634
Kotibé	91	5	455	3525	1 603 875
Khaya	63	4,5	283,5	5593	1 585 616
Kossipo	70	6	420	5593	2 349 060
Limba Bl	651	4,5	2929,5	3525	10 326 488
Longhi Bl	139	4	556	17289	9 612 684
Moabi	104	10	1040	8095	8 418 800
Mubala	201	5	1005	3075	3 090 375
Mukulungu	264	9	2376	6915	16 430 040
Niové	83	4,5	373,5	3569	1 333 022
Oboto	181	6	1086	3075	3 339 450
Padouk	210	6	1260	15237	19 198 620
Pao Rose	120	4,5	540	14352	7 750 080
Sapelli	53	7	371	8151	3 024 021
Safoukala	278	6	1668	3075	5 129 100
Sifu Sifu	254	7	1778	3075	5 467 350
Sipo	86	6	516	10119	5 221 404
Tali	194	4,5	873	8292	7 238 916
Tchitola	101	7	707	5734	4 053 938
	157	7	1099	5948	6 536 852
Tiama Total	7 347		43 024,25	33.10	244 052 940

Article 2 : L'assiette annuelle de coupe 2019 de l'UFE Mabombo sur laquelle porte la présente autorisation est ainsi définie :

Le point d'origine (**O**) est confondu avec le point (A). Il est situé au début du layon principal LPA, sur la route reliant les villages Kimboukou -Kihangala -Kimboukou. Il a pour coordonnées géographiques : X: **13°42′47,315″**E Longitude Y:**4°1′14,228″**S Latitude.

Le point (B): du point (A), suivre la route reliant les villages Kimboukou - Kihangala jusqu'à l'origine du point de départ du layon principal (LPH), situé sur la route reliant les villages Matambala-Moussanda. II a pour coordonnées géographiques X: 13°41′59,233″ E Longitude et 3°57′23,817″ S Latitude.

Le point (C): du point (B), suivre la route reliant les villages Matambala - Moussanda jusqu'au croisement des layons LPI et LS1, situé sur la route reliant les villages Matambala - Mbounou. IL a pour coordonnées géographiques X: 13°42′18,440″ E Longitude et Y: 3°56′53,698″S Latitude.

Le point D : IL est situé à une distance de 7 200 m au Nord géographique du point (C), en bordure de la rivière Bouenza. Il a pour coordonnées géographiques X : 13°42′18,800″E Longitude et Y : 3°52 ′58,976″S Latitude.

Le point (E): du point (D), suivre la rivière Bouenza jusqu'avant le BAC du village Mbounou. IL a pour coordonnées géographiques X: 13°44'47,629" E Longitude et Y: 3°53'13,253"S latitude.

Le point (**F**): du point (**E**), suivre la route reliant les villages Mbounou BAC et Mbounou jusqu'à son croisement avec la route reliant les villages Mbounou et Ndzaou 2. Il a pour coordonnées géographiques X : **13°44'41,338"**E Longitude et Y : **3°54'54,600"** S Latitude.

Le point (G) du point (F), suivre la route reliant les villages Mbounou et Moulebi jusqu'à son croisement avec le layon secondaire (LS9). IL a pour coordonnées géographiques X: 13°44′28,2976″E Longitude et Y: 3°54′57,0290″S Latitude Le point (H): IL est situé à une distance de 3 694 m au sud géographique du point (G), sur le tronçon de route reliant les villages Ndzaou2 et Mayombo.IL a pour coordonnées géographiques X: 13°44′28,117″E Longitude et Y: 3°56′57,307″S Latitude.

Le point (I): du point (**H**), suivre le tronçon de route reliant les villages Ndzaou 2 - Mayombo -Nguiri. IL a pour coordonnées géographiques X : **13°45′50,200″E** Longitude et Y : **3°58′19,922″S** Latitude.

Le point (J): du point(**I)**, suivre le tronçon de route reliant les villages Ndzaou 2 - Mayombo -Nguiri- Kimboukou, jusqu'à la fin du layon (**LpA**). Il a pour coordonnées géographiques : x : **13°43'12,044"** E Longitude Y : **4°1'14,267"** S Latitude.

De ce point (J), on boucle ainsi le polygone de la coupe annuelle 2019 de l'UFE Mabombo, à l'Ouest géographique jusqu'à l'origine du point (A) sur une distance de 763 m.

Article 3: La société Bois Tropicaux du Congo est soumise au respect de la législation et la réglementation forestières en vigueur.

Article 4 : La société Bois Tropicaux du Congo s'engage à payer régulièrement la taxe d'abattage en fonction des états de production mensuels des fûts.

Article 5 : La taxe d'abattage sera calculée sur le volume fût reporté sur les états de production mensuels de la société, qui devront être transmis à la Direction de l'Economie Forestière de la Bouenza, conformément aux Départementale dispositions de la note de service n°0263/MEF/CAB/DGEF du 11 février 2009 relative à l'indexation de la taxe d'abattage sur la production effectivement réalisée

Article 6: La société Bois Tropicaux du Congo est tenue de déposer à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza, les états mensuels de production au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 7 : La Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza est tenue de veiller à l'application stricte des présentes dispositions en s'assurant que l'exploitation s'effectue bel et bien dans les périmètres accordés et suivant les normes règlementaires.

Article 8 : La présente autorisation de coupe annuelle 2019 qui prend effet à compter de la date de signature est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Fait à Madingou, le 27 MAI. 2019

Directeur Départemental, 8 Rund

Alfred NDZERE EPORO

Ampliations:

MEF/CAB	1
DGEF	2
IGEF	1
Intéressée	1
Archives	2/7